E 7276

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale Le 24 avril 2012 Enregistré à la Présidence du Sénat Le 24 avril 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

SN 2107/12



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 avril 2012 (OR. en)

SN 2107/12

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

zin/HN/cc 1 **LIMITE** FR

considérant ce qui suit:

(1) Le 26 avril 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar¹.

(2) L'Union européenne a suivi avec respect et intérêt les changements historiques qui ont eu lieu en Birmanie/au Myanmar au cours de l'année écoulée et a encouragé les autorités à poursuivre les réformes de grande ampleur, dans le cadre d'un partenariat croissant avec les acteurs politiques et ceux de la société civile. L'UE a salué les mesures concrètes prises à ces fins.

(3) Compte tenu de ces développements et afin de saluer et d'encourager le processus de réformes, il conviendrait de suspendre les mesures restrictives, à l'exception de l'embargo sur les armes et de l'embargo sur les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qui devraient être maintenus.

Il y a lieu de modifier la décision 2010/232/PESC en conséquence, (4)

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/232/PESC est modifiée comme suit:

L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

- 1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
- 2. Elle est applicable jusqu'au 30 avril 2013.
- 3. L'application des mesures visées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 est suspendue jusqu'au 30 avril 2013.".

JO L 105 du 27.4.2010, p. 22.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil Le président